

## ANNEXE 1 – LE CADRE REGLEMENTAIRE DES AUTORISATIONS D’ABSENCE.

### Autorisations d’absences de droit ou sur autorisation.

Les autorisations d’absence peuvent être de droit ou facultatives.

Les autorisations d’absence sur autorisation ne relèvent pas du droit mais d’une mesure de bienveillance de l’administration, lorsque les nécessités de service le permettent.

Elles peuvent être accordées ou refusées, avec ou sans traitement selon le motif invoqué.

### 1. Pour fonctions publiques électives et de représentation.

Motif	Textes de référence	Nombre de jours	Modalités d'attribution	Avec ou sans traitement	Pièces justificatives
<b>A) 1. En qualité de candidat à une fonction publique élective législative, sénatoriale ou européennes.</b>	- Code du travail : art. L. 3142-79 à L3142-88 ;	20 jours maximum	De droit	Sans traitement	Justificatif approprié à la demande
<b>A) 2. En qualité de candidat à une fonction publique élective régionales, départementale, municipale, et européenne.</b>	- Circulaire du 18 janvier 2005.	10 jours maximum	De droit	Sans traitement	Justificatif approprié à la demande
<b>B) Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical en qualité de représentant d'une association de parents d'élèves, assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales, membre du conseil d'administration des caisses de la sécurité sociale, assesseur ou délégué aux commissions en dépendant.</b>	- Loi n°82-1061 du 17 Décembre 1982 ; - Circulaire FP /1530 du 23 septembre 1983 ; - Circulaire. N°1913 du 17 octobre 1997 ; - Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002.		* Sur autorisation	Avec traitement. (une attention particulière sera portée à la récurrence de ces demandes).	Justificatif approprié à la demande
<b>C) 1. Pour permettre aux élus locaux d'administrer la commune, le département, la région et de préparer les réunions et des instances où ils siègent.</b>	- Code général des collectivités territoriales ; - Instruction n° 7 du 23 mars 1950 ;	Des crédits forfaitaires et trimestriels sont accordés selon le type de mandat et la taille de la commune (de 7h à 140h /trimestre)		Sans traitement	Justificatif approprié à la demande
<b>C) 2. Pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région.</b>	- Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 ; - Circulaire FP du 18 janvier 2005.		De droit	Avec traitement	Convocation

\* Lorsque les nécessités de service le permettent.

## 2. Pour évènement familiaux.

Motif	Textes de référence	Nombre de jours	Modalités d'attribution	Avec ou sans traitement	Pièces justificatives
<b>A) Grossesse :</b> Pour se rendre aux <b>examens médicaux prénataux et postnatals obligatoires</b> , prévus par l'assurance maladie. Pour se rendre aux actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation ( <b>PMA</b> ). Le conjoint ou la conjointe de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant de la PMA bénéficie des mêmes droits.	- Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 ; - Code du travail (L. 1225-16) ; - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ; - Circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 ; - Circulaire FP du 24 mars 2017 - Loi n° 2025-595 du 30 juin 2025		De droit	Avec traitement	Attestation médicale
Préparation à l'accouchement.			* Sur autorisation	Avec traitement	Justificatif approprié à la demande
<b>B) Mariage / Pacs de l'agent.</b>	- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 ; - Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.	5 jours (+ 2 jours si délai de route)	* Sur autorisation	Avec traitement 2 jours ; le reste sans traitement	Attestation du maire
<b>Mariage / Pacs d'un parent, enfant, frère, ou sœur.</b>		2 jours	* Sur autorisation	Avec traitement 2 jours	Attestation du maire
<b>C) Décès d'un enfant</b>	Article L. 622-2 du code général de la fonction publique	14 jours (si l'enfant avait -25 ans) ou 12 jours si l'enfant avait +25 ans)	De droit	Avec traitement	Certificat décès
<b>Décès ou maladie très grave du conjoint ou d'un parent.</b>	- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 ; - Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.	3 jours (+ 2 jours si délai de route)	* Sur autorisation	Avec traitement 3 jours ; le reste sans traitement	Certificat décès ou certificat attestant de l'état de santé
<b>Décès ou maladie très grave d'un frère ou d'une sœur, ou d'un membre de la belle famille.</b>		1 jour (+ 2 jours si délai de route)	* Sur autorisation	Avec traitement 1 jour ; le reste sans traitement	Certificat décès ou certificat attestant de l'état de santé
<b>D) Enfant malade et garde d'enfant :</b> - pour soigner un enfant malade de - 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) - pour en assurer momentanément la garde, <u>sur présentation d'un certificat médical.</u>	- Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ; - Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 ; - Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 ; - Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002.	- 12 jours <u>par année scolaire et quel que soit le nombre d'enfant</u> si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas du dispositif ; - 6 jours quand chaque parent bénéficie du dispositif	* Sur autorisation	Sans traitement au-delà du nombre de jours prévus	Attestation médicale

### 3. Pour raisons de santé

Motif	Textes de référence	Nombre de jours	Modalités d'attribution	Avec ou sans traitement	Pièces justificatives
<b>A) Examens médicaux obligatoires</b> (convocation par la médecine de prévention)	- Décret n° 82 453 du 28 mai 1982.		De droit pour les examens et visites prévues aux articles 23,24, 24-1, 24-2 et 24-3.	Avec traitement	Attestation médicale
<b>B) Rendez-vous médicaux non-obligatoires</b> pour convenances personnelles.			* Sur autorisation	Sans traitement	Attestation médicale
<b>C) Cohabitation avec une personne contagieuse</b> (variole, diphtérie, scarlatine, poliomyélite, méningite cérébro-spinale à méningocoques).	- Instruction n° 7 du 23 Mars 1950.	Nbre jours variable selon la maladie (7 à 15 jours)	* Sur autorisation	Avec traitement	Attestation médicale

### 4. Pour études, concours, examens, vie scolaire

Motif	Textes de référence	Nombre de jours	Modalités d'attribution	Avec ou sans traitement	Pièces justificatives
<b>A) Concours et examens professionnels :</b> - Pour suivre des actions de formation préparant aux examens et concours administratifs.	- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 19 à 21.	5 jours maximum par an	De droit	Avec traitement	Convocation
- Présentation à un concours de recrutement ou à un examen professionnel.	- Circulaire MEN n° 75-238 ET	48 h par concours avant le début de la première épreuve	De droit le jour des épreuves * Sur autorisation hors jours d'épreuves	Avec traitement	Convocation
<b>B) Formation statutaire et continue :</b> Pour bénéficier de formations statutaires ou d'actions de formation continue (de droit si aucune formation depuis 3 ans).			* Sur autorisation	Avec traitement	Convocation

<p><b>C) Sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau :</b></p> <p>Pour permettre au sportif, l'entraîneur, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives.</p>	<p>- Article L. 221-2 et L. 221-7 du code du sport ;</p> <p>- Circulaire n° 2006-123 du 1er août 2006.</p>	<p>Aménagement d'horaires</p>	<p>* Sur autorisation</p>	<p>Avec traitement</p>	<p>Justificatif approprié à la demande</p>
<p><b>D) Participation aux instances scolaires :</b> Pour permettre aux élus représentants des parents d'élèves et délégués de participer aux réunions des comités de parents, conseils d'écoles, commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration.</p>	<p>- Circulaire n° 1913 du 17 Octobre 1997.</p>		<p>* Sur autorisation</p>	<p>Avec traitement</p>	<p>Convocation</p>
<p><b>Pour permettre aux agents de l'Etat désignés</b> d'assurer l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité du directeur d'école.</p>			<p>*Sur autorisation</p>	<p>Avec traitement</p>	<p>Convocation</p>
<p><b>E) Rentrée scolaire :</b></p> <p>Des facilités horaires peuvent être accordées aux pères et mères de famille.</p>	<p>- Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique ;</p> <p>- Circulaire n°2017-050 du 15 mars /2017.</p>		<p>* Sur autorisation</p>	<p>Avec traitement</p>	<p>Justificatif approprié à la demande</p>
<p><b>F) Participation aux jurys d'examens et concours.</b></p>	<p>- Code de l'éducation (article D. 911-31).</p>		<p>De droit</p>	<p>Avec traitement</p>	<p>Convocation</p>

## 5. Pour devoir de citoyenneté.

Motif	Textes de référence	Nombre de jours	Modalités d'attribution	Avec ou sans traitement	Pièces justificatives
<b>A) Participation à un jury de la cour d'assises.</b>	- Articles 266 et 288 du Code de procédure pénale.	Pour la durée de la session	De droit	Avec traitement	Convocation
<b>B) Sapeurs-pompiers volontaires</b> (pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les SDIS).	- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 ; - Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 ; - Circulaire du 19 avril 1999 ; - Convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015.		* Sur autorisation (mais le refus doit être motivé par l'administration).	Avec traitement	Convocation
<b>C) Réservistes opérationnels.</b>	- Articles L. 4221-1 à L. 4221-10 du code de la Défense ; - Articles L. 3142-89 à L. 3142-94 du code du Travail ; - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	5 jours par année civile. Au-delà le réserviste doit obtenir l'accord de son employeur sous réserve des dispositions de l'article L.4222-5 du code de la Défense.	De droit	Avec traitement	Convocation

## 6. Pour raisons personnelles.

Motif	Textes de référence	Nombre de jours	Modalités d'attribution	Avec ou sans traitement	Pièces justificatives
<b>A) Fêtes religieuses</b> catholiques protestantes, orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives, bouddhistes.	- Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 ; - Circulaire du 10 février 2012. Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.		* Sur autorisation	Avec traitement	
<b>B) Déplacements à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux) :</b> seuls ceux présentant un intérêt certain sur le plan professionnel sont	- Circulaires n° 86-342 du 6 novembre 1986 et n° 87-103 du 2 avril 1987.		* Sur autorisation	Sans traitement	Justificatif du déplacement

susceptibles d'être retenus.					
<b>Autres situations pour convenance personnelle</b> : elles seront soumises à la décision de l'IEN de circonscription ou du DASEN et non rémunérées.			* Sur autorisation	Sans traitement	

\* Lorsque les nécessités de service le permettent.